

## **Spécial Lois de finances (LF 2018 et LFR 2017) : mesures intéressant l'outre-mer**

Cet article recense les dispositions de la loi de finances pour 2018 et de la seconde loi de finances rectificative pour 2017 relatives à l'outre-mer.

### **> Diminution du taux du CICE et élargissement du dispositif avant sa suppression en 2019**

Le taux du crédit d'impôt pour la compétitivité et l'emploi (CICE) est réduit de 7 % à 6 % pour les rémunérations versées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018, avant d'être définitivement supprimé à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019. Le bénéfice du CICE est par ailleurs étendu aux rémunérations versées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018 par les établissements publics, les collectivités territoriales et les organismes sans but lucratif au titre de leurs activités lucratives.

Le taux applicable au titre des rémunérations versées aux salariés affectés à des exploitations situées dans les départements d'outre-mer est fixé à 9 % pour les rémunérations versées depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2016 (il était fixé à 7,5 % pour les rémunérations versées en 2015).

Ce taux majoré applicable aux rémunérations versées aux salariés affectés à des exploitations situées dans les départements d'outre-mer reste donc inchangé en 2018.

Loi n° 2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018 (art. 20)

<https://www.legifrance.gouv.fr/eli/loi/2017/12/30/CPAX1723900L/jo/texte#JORFARTI000036339228>

*Fiscal Pratique 2018 Lois de finances – LF 2018 et LFR 2017 (ouvrage rédigé par les équipes fiscales d'Infodoc Experts, de la Revue D.O Actualité et de la Revue Droit fiscal) - Janvier 2018, page 112 – [en vente sur la Boutique](#)*

### **> Crédit d'impôt pour investissements productifs neufs en outre-mer**

La loi de finances rectificative pour 2017 allège la procédure d'agrément pour certains projets d'investissement comportant l'acquisition, l'installation ou l'exploitation d'équipements de production d'énergie renouvelable, à la condition qu'un contrat d'achat d'électricité ait été conclu avec un fournisseur d'électricité, après évaluation par la Commission de régulation de l'énergie.

Pour l'agrément de ces investissements, seront réputées satisfaites les conditions relatives à l'intérêt économique pour le département et l'intégration dans la politique d'aménagement du territoire, de l'environnement et de développement durable. Par ailleurs, seront également considérées satisfaites les conditions relatives à la création ou au maintien d'emplois ainsi que la protection des investisseurs et des tiers.

Loi n° 2017-1775 du 28 décembre 2017 de finances rectificative pour 2017 (art. 21)

<https://www.legifrance.gouv.fr/eli/loi/2017/12/30/CPAX1723900L/jo/texte#JORFARTI000036339229>

### **> Prorogation et recentrage de la réduction d'impôt Pinel**

La réduction d'impôt en faveur de l'investissement locatif intermédiaire (Dispositif Pinel) est prorogée de quatre ans et s'appliquera donc aux investissements réalisés jusqu'au 31 décembre 2021.

Corrélativement, son champ d'application est restreint aux investissements localisés en zones A, A bis et B1, auxquels sont ajoutés les investissements réalisés dans des communes dont le territoire est couvert par un contrat de redynamisation de site de défense.

Les départements d'outre-mer sont compris dans la zone B1. Des conditions particulières d'application sont prévues pour l'application de la réduction d'impôt aux investissements réalisés outre-mer (CGI, art. 199 novovicies, XII).

Loi n° 2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018 (art. 68)

<https://www.legifrance.gouv.fr/eli/loi/2017/12/30/CPAX1723900L/jo/texte#JORFARTI000036339276>

*Fiscal Pratique 2018 Lois de finances – LF 2018 et LFR 2017 (ouvrage rédigé par les équipes fiscales d'Infodoc Experts, de la Revue D.O Actualité et de la Revue Droit fiscal) - Janvier 2018, page 61 - [en vente sur la Boutique](#)*

### **> Prorogation de la réduction d'impôt en faveur des investissements effectués par les entreprises en outre-mer**

Les entreprises qui exercent leurs activités en Guadeloupe, Martinique, Guyane, à Mayotte ou à la Réunion peuvent bénéficier d'une déduction d'impôt au titre des investissements qu'elles y réalisent, lorsqu'elles ont réalisé un chiffre d'affaires inférieur à un certain seuil.

Initialement de 20 M€, ce seuil doit progressivement diminuer pour laisser place à un crédit d'impôt. Ainsi le seuil de chiffre d'affaires est ramené à :

- 15 M€ pour les exercices ouverts à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018 ;
- 10 M€ pour les exercices ouverts à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019 ;
- et 5 M€ pour les exercices ouverts à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020.

L'objectif est de passer d'un système de réduction d'impôt à un crédit d'impôt à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021.

Loi n° 2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018 (art. 72)

<https://www.legifrance.gouv.fr/eli/loi/2017/12/30/CPAX1723900L/jo/texte#JORFARTI000036339280>

### **> Aide au logement en outre-mer : aménagements des avantages fiscaux et prise en compte des risques sismique ou cyclonique**

#### **• Article 71 de la LF 2018**

Actuellement, une réduction d'impôt est prévue pour les particuliers qui réalisent des investissements dans le logement (acquisition d'une habitation principale ou travaux de réhabilitation), ou qui souscrivent au capital de certaines sociétés, avant le 1<sup>er</sup> janvier 2018.

Ce régime est prorogé de trois années pour les seuls travaux de réhabilitation ou de confortation de logements anciens. Ainsi, les travaux qui seront réalisés jusqu'au 31 décembre 2020 pourront bénéficier de cet avantage fiscal.

Par ailleurs, la réduction d'impôt est étendue aux travaux de confortation contre les risques sismiques ou cycloniques.

Ces aménagements sont entrés en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2018.

Loi n° 2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018 (art. 71)

<https://www.legifrance.gouv.fr/eli/loi/2017/12/30/CPAX1723900L/jo/texte#JORFARTI000036339279>

- **Article 73 de la LF 2018**

Les particuliers ou les entreprises qui réalisent des investissements dans le secteur locatif social peuvent bénéficier d'une réduction d'impôt. Actuellement, les dépenses qui ouvrent droit à cet avantage sont les suivantes :

- les acquisitions ou constructions de logements neufs en outre-mer ;
- les acquisitions de logements anciens faisant l'objet de travaux en vue de leur réhabilitation.

La loi de finances pour 2018 étend l'avantage aux travaux permettant la confortation contre les risques sismiques et cycloniques.

Cette extension s'applique aux revenus perçus en 2017.

Loi n° 2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018 (art. 73)

<https://www.legifrance.gouv.fr/eli/loi/2017/12/30/CPAX1723900L/jo/texte#JORFARTI000036339281>

- **Article 82 de la LF 2018**

Les organismes de logement social investissant en outre-mer jusqu'au 31 décembre 2020 peuvent bénéficier d'un crédit d'impôt.

Les dépenses qui ouvrent droit à ce crédit d'impôt sont les suivantes :

- acquisitions ou constructions de logements neufs ;
- acquisitions de logements anciens qui font l'objet de travaux de réhabilitation ;
- ainsi que les travaux de réhabilitation réalisés sur des logements situés dans certaines zones.

La loi de finances pour 2018 aménage cet avantage fiscal en prévoyant à compter de l'imposition des revenus de 2018 il s'étendrait aux travaux de confortation contre les risques sismiques et cycloniques.

Loi n° 2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018 (art. 82)

<https://www.legifrance.gouv.fr/eli/loi/2017/12/30/CPAX1723900L/jo/texte#JORFARTI000036339290>